

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 05 07 72

Date : Le 3 octobre 2005

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE**

Organisme

DÉCISION

OBJET : DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 10 février 2005, le demandeur s'adresse à la responsable de l'accès de l'organisme (la Responsable) afin d'obtenir l'intégrale des documents qui lui ont été refusés en réponse à une demande d'accès antérieure. En particulier, il veut obtenir les dénonciations ou déclarations de témoins ou autres documents de même nature que contient son dossier.

[2] Le 7 mars 2005, la Responsable refuse de lui divulguer ces documents au motif qu'ils sont visés par l'article 88 de la Loi.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée la « Loi ».

[3] Le 29 mars suivant, le demandeur formule une demande de révision de cette décision et une audience se tient en la ville de Québec, le 3 octobre 2005. Le délibéré commence après cette audience.

L'AUDIENCE

A. LA PREUVE

[4] Madame Diane Fortin témoigne.

[5] Elle est conseillère en accès auprès de la Responsable, madame Pierrette Brie. Elle a traité la demande d'accès en cause ici et a retracé les deux seuls documents dont l'accès avait été refusé au demandeur antérieurement et qui font donc l'objet des présentes demandes d'accès et de révision.

[6] Madame Fortin dépose sous pli confidentiel à la Commission ces deux documents. Il s'agit d'une note manuscrite prise par un agent de l'organisme au sujet d'une dénonciation reçue d'une tierce personne physique (1 page) ainsi que la version informatique de cette dénonciation dans le fichier de l'organisme appelé « Dénonciation et enquête ».

[7] Elle estime qu'au moment où la demande est traitée par le service de la Responsable, rien ne laisse supposer que le demandeur connaît l'identité de la ou des personnes qui le dénoncent.

[8] Elle croit que le contenu de la dénonciation est assez spécifique à certains égards pour vraisemblablement révéler au demandeur l'identité de cette ou de ces personnes.

[9] Elle estime qu'en cas de doute à ce dernier sujet, l'organisme doit protéger le contenu de la dénonciation.

[10] Le demandeur déclare avoir été très surpris du fait qu'il avait fait l'objet de dénonciation(s) lorsqu'il s'est vu refusé l'accès à certains documents pour cette raison.

[11] Il désire maintenant spécifier qu'il a toutefois su, à la fin du mois de mars 2005, qui est l'auteur de la dénonciation puisque c'est vers cette période que cette personne en a réitéré publiquement les termes au cours d'une procédure devant la Régie du logement du Québec.

B. LES REPRÉSENTATIONS

[12] L'avocate de l'organisme soutient que la preuve démontre qu'au moment où la décision sous révision est prise par la Responsable, le 7 mars 2005, rien ne lui laisse entrevoir que le demandeur connaît le ou les auteurs de la dénonciation ni son contenu.

[13] En matière de révision, la Commission ne doit prendre en considération que les faits existant à l'époque où le Responsable a rendu sa décision.

[14] Elle prétend qu'en cas de doute sur l'étendue de la connaissance du demandeur à ce sujet, le Responsable doit protéger l'identité du ou des dénonciateurs en vertu de l'article 88 de la Loi².

[15] Le demandeur prétend que l'organisme devrait vérifier si les personnes concernées consentent à la divulgation des renseignements les concernant avant de refuser toute divulgation.

DÉCISION

[16] La preuve non contredite démontre que les documents faisant l'objet de la demande de révision contiennent en substance des renseignements personnels nominatifs concernant une ou des personnes physiques à titre d'auteur(s) d'une dénonciation de certaines activités du demandeur.

[17] La Commission a traditionnellement protégé tant l'identité des déclarants que le contenu de ces déclarations provenant de tiers comme étant des renseignements nominatifs concernant les déclarants.

[18] J'ai examiné les deux documents en litige et suis d'avis qu'ils contiennent en substance de tels renseignements concernant une ou plusieurs tierces personnes physiques.

² *Corporation d'habitation Jeanne-Mance c. Laroche*, [1997] CAI 427 C.Q. 529, 530; *Lemieux c. Ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu du Québec*, [1987] 171, 172, 173; *Richer c. Québec (Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale)*, CAI Québec 021103, le 10 juillet 2002, c. Boissinot; *Luc Moreau et al. c. Ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle*, CAI Québec 930613 et 030614, le 9 mars 1993, c. Comeau; *Nadeau Boyle c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2002] CAI 268, 271, 272.

[19] Le demandeur n'a pas établi qu'il en connaissait la teneur ou l'identité de la ou des personnes déclarantes au moment de la formulation de la réponse sous examen et qu'il en avait avisé la Responsable.

[20] À la simple lecture de ces documents, le Responsable ne pouvait déduire que le demandeur devait nécessairement en connaître le contenu ou l'identité de l'auteur.

[21] Ces documents ne peuvent donc être communiqués au demandeur en vertu de l'application de l'article 88 qui se lit :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

[22] Le Responsable a eu raison de décider comme il l'a fait.

[23] La Commission a également traditionnellement refusé d'exiger de l'organisme que celui-ci obtienne ou tente d'obtenir le consentement de chacune des tierces personnes physiques avant de refuser l'accès à ces renseignements. En effet, cette obligation n'est pas prévue à la Loi et cette exigence aurait à toutes fins pratiques pour effet d'enrayer le processus de traitement des demandes d'accès en raison d'une charge de travail trop grande ou impossible à abattre dans la courte période allouée pour ce faire.

[24] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

REJETTE la demande de révision.

DIANE BOISSINOT
commissaire

Avocate de l'organisme :
M^e Johanne Pouliot
Direction des affaires juridiques de l'organisme